

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE 1

Le 21/07/2023 Dossier 2023 00049599, référence 4204P01 2023 N 00941

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques

22488901

HB/LCA/

**DONATION-PARTAGE PAR M. ET MME OLIVIER BLANC A LEURS
ENFANTS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE JUILLET**

**A Saint-Etienne (Loire), 8 Place de l'Hôtel de Ville
PARDEVANT Maître Henri BALAY Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée « BALAY - COURTET - DURON et Associés », titulaire
d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 Place de l'Hôtel de Ville,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

**Monsieur Olivier Marc Laurent BLANC, Président, et Madame Marie-
Odile Anne FEUILLAT, Consultante, demeurant ensemble à LA TOUR-EN-JAREZ
(42580) 9 chemin de la Taillée.**

Monsieur est né à SAINT-ETIENNE (42000) le 27 janvier 1970,

Madame est née à DIJON (21000) le 20 juin 1969.

Mariés à la mairie de DIJON (21000) le 27 septembre 1996 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

Les présentes relées par ASSEMBLACT
sans faire toute substitution ou addition
sont signées à la dernière pa
n° 2005-573 du

f.

DONATAIRES

1°- Monsieur Anatole François Michel **BLANC**, Directeur général, demeurant à LA TOUR-EN-JAREZ (42580) 9 chemin de la Taillée.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 26 novembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°- Monsieur Octave Alain Olivier **BLANC**, cadre, demeurant à LA TOUR-EN-JAREZ (42580) 9 chemin de la Taillée.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 7 décembre 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°- Madame Apolline Clémentine Augustine **BLANC**, étudiante, demeurant à LA TOUR-EN-JAREZ (42580) 9 chemin de la Taillée.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 23 mars 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR et les DONATAIRES :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Marie-Odile BLANC et Monsieur Olivier BLANC

Article un

La nue-propriété de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales numérotées de 1 à 999 de la société civile dénommée 2A2Oe-MO dont le siège social est à LA TOUR EN JAREZ (42580) 9 chemin de la Taillée, au capital de 10 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 834 018 855.

Etant ici précisé que la valeur unitaire de la part est de DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (218,48 EUR).

Evaluation

f.

Les 999 parts objets des présentes sont évaluées pour la pleine propriété à DEUX CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (218 261,52 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (54 565,38 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (54 565,38 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT NEUF MILLE CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES,

Ci, 109 130,76 EUR

Ensemble **109 130,76 EUR**

Valeur totale de la masse : **109 130,76 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (36 376,92 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Anatole BLANC

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) parts en NUE-PROPRIETE de la société civile dénommée 2A20e-MO, numérotées de 1 à 163 et 491 à 660, à prélever dans l'article un de la masse**

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci, 36 376,92 EUR

Soit total égal à **36 376,92 EUR**

Attributions à Monsieur Octave BLANC

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) parts en NUE-PROPRIETE de la société civile dénommée 2A20e-MO, numérotées de 164 à 326 et 661 à 830, à prélever dans l'article un de la masse**

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE
CENTIMES,

Ci, 36 376,92 EUR

Soit total égal à 36 376,92 EUR

Attributions à Madame Apolline BLANC

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- **TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) parts en NUE-PROPRIETE de la société civile dénommée 2A2Oe-MO, numérotées de 327 à 490 et 831 à 999 à prélever dans l'article un de la masse**

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE
CENTIMES,

Ci, 36 376,92 EUR

Soit total égal à 36 376,92 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE / D'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts ou indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ou conclusion de pacte civil de solidarité.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR survivant.

f.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant eux, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les **BIENS** resteront dévolus aux ayants droits du donataire.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

CONSENTEMENT 924-4 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- Constituer des droits réels
- Effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

f.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT - CONDITIONS

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient, en cas de démembrement, que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Conditions particulières

1/ dans l'hypothèse de la vente des titres :

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux biens, les **DONATAIRES** auront l'obligation au choix de l'usufruitier :

- de régulariser une convention de quasi-usufruit ;
- de répartir le prix en fonction des droits de chacun ;
- de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis

: Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** (avec un usufruit successif au profit de son époux) à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres ; étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de l'ensemble des parties. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Cette obligation s'appliquera également lors de toute vente de biens qui pourraient être acquis en subrogation.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent et en tant que de besoin, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Cette condition particulière aura vocation à s'appliquer pendant toute la durée du démembrement de propriété, notamment dans l'hypothèse du décès du donateur, et d'ouverture de l'usufruit en second réservé à son épouse.

2/ dans l'hypothèse de distribution de réserve :

Les parties sont convenues qu'en cas de distribution de réserves disponibles celles-ci auront lieu selon les modalités suivantes :

- usufruitiers et nus-proprétaires reconnaissent ensemble que les réserves accumulées dans le temps reviennent de droit aux nus-proprétaires en tant qu'élément du capital.
- Cependant, toute décision de distribution vient réduire l'assiette des droits de l'usufruitier.
- En conséquence, afin de maintenir à l'usufruitier son droit d'usufruit, les parties, comme le permet l'article 578 du Code civil, conviennent que toute distribution des réserves se fera sous réserve que les droits de l'usufruitier soient intégralement préservés.

Dès lors, par le jeu de la subrogation réelle, usufruitier et nu-proprétaire s'entendent pour que le démembrement de propriété se reporte sur les réserves qui seront distribuées à l'avenir.

En vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, **l'usufruitier bénéficiaire des réserves distribuées disposera d'un quasi-usufruit.** L'usufruitier décidera seul de l'affectation des sommes, et pour jouir de son usufruit, il sera dispensé de faire emploi et de fournir caution. L'usufruitier restera redevable envers le nu-proprétaire d'une créance de restitution au terme du démembrement de propriété.

Le tout sauf convention contraire des parties.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit des biens donnés.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les **DONATEURS** entendent faire bénéficier le survivant d'entre eux de cet usufruit successif en sus de l'usufruit légal du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis

4.

du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant mariage.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts données et en avoir une copie en leur possession.

Ces statuts établis par acte sous seing privé ont été mis à jour et enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

Objet de la société :

« La Société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- *Prise et cession de tous intérêts et participations par tous moyens, notamment : apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises,*

- *Gestion desdites sociétés.*

- *Acquisition d'immeubles, mise en valeur, transformation, aménagement, construction, administration et exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles dont elle peut être propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement*

- *Acquisition de terrains, exploitation et mise en valeur de ces terrains pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de ces constructions qui resteront la propriété de la Société*

- *Vente à titre exceptionnel desdits immeubles »*

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Olivier BLANC.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000€ et est divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000.

Répartition avant la présente donation-partage

Actuellement les 1.000 parts sont détenues comme suit :

- Madame Marie-Odile BLANC : 490 parts numérotées de 1 à 490
- Monsieur Olivier BLANC : 510 parts numérotées de 491 à 1.000

Dispositions statutaires relatives à l'agrément – dispense :

L'article 13 des statuts ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse d'une transmission par voie de donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en mille (1000) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Anatole BLANC : 333 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 163, sous l'usufruit de Madame Marie-Odile BLANC, et de 491 à 660, sous l'usufruit de Monsieur Olivier BLANC.
- à Monsieur Octave BLANC : 333 parts sociales en nue-propriété numérotées de 164 à 326, sous l'usufruit de Madame Marie-Odile BLANC, et de 661 à 830 sous l'usufruit de Monsieur Olivier BLANC.
- à Madame Apolline BLANC : 333 parts sociales en nue-propriété numérotées de 327 à 490, sous l'usufruit de Madame Marie-Odile BLANC et 831 à 999 sous l'usufruit de Monsieur Olivier BLANC.
- à Monsieur Olivier BLANC : 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 1.000 et l'usufruit de 509 parts numérotées de 491 à 999.
- à Madame Marie-Odile BLANC : l'usufruit de 490 parts numérotées de 1 à 490.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1 000) parts sociales. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Intervention du gérant – dispense de signification à la société :

Monsieur Olivier BLANC intervient aux présentes en qualité de gérant de la société 2A2Oe-MO à l'effet d'accepter la mutation ainsi réalisée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi le notaire soussigné de procéder à une signification par acte d'huissier.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés (suivant l'article 25 des statuts), le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

f.

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Chaque DONATAIRE reçoit de Monsieur Olivier BLANC par la présente donation-partage :

Part lui revenant :	18 188,46 €
A déduire montant des exonérations :	0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	<u>0,00 €</u>
Part imposable :	18 188,46 €
 Abattement applicable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	<u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	<u>18 188,46 €</u>
 Part nette taxable :	0,00 €
 Droits à payer :	0,00 €

Chaque DONATAIRE reçoit de Madame Marie-Odile BLANC, par la présente donation-partage :

Part lui revenant :	18 188,46 €
A déduire montant des exonérations :	0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	<u>0,00 €</u>
Part imposable :	18 188,46 €
 Abattement applicable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	<u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	<u>18 188,46 €</u>
 Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents notamment d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

f .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

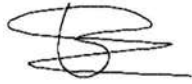
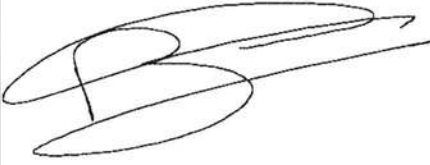
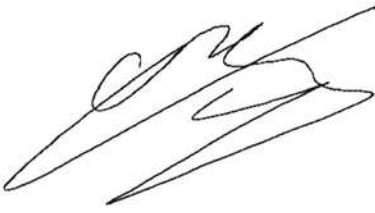
DONT ACTE sans renvoi

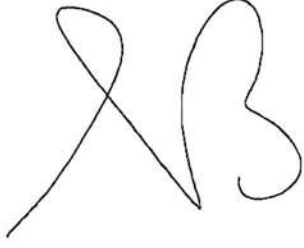
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

∫.

M. BLANC Octave a signé à SAINT-ETIENNE le 13 juillet 2023	
Mme BLANC Apolline a signé à SAINT-ETIENNE le 13 juillet 2023	
Mme BLANC Marie-Odile a signé à SAINT-ETIENNE le 13 juillet 2023	
M. BLANC Olivier a signé à SAINT-ETIENNE le 13 juillet 2023	
M. BLANC Anatole a signé à SAINT-ETIENNE le 13 juillet 2023	

et le notaire Me BALAY HENRI a signé à SAINT-ETIENNE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TREIZE JUILLET	
---	--

f

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

